



TVA : modifications radicales

Sandrina PROCEK

Le VAT package est l'une des modifications les plus radicales du système de la TVA de ces dernières années. Ce paquet fiscal comprend diverses mesures dont notamment des nouvelles règles en matière de localisation des prestations de services ainsi que de nouvelles dispositions en matière de remboursement de TVA étrangère.

La localisation des prestations de services

La réglementation TVA prévoit un ensemble de règles qui permettent d'établir dans un contexte communautaire la localisation des prestations de services et par conséquent, l'Etat membre dans lequel la TVA doit être perçue. Ainsi, le principe actuel veut que les prestations de services soient réputées se localiser à l'endroit où le prestataire de services est établi, avec cependant un grand nombre d'exceptions.

Pour des raisons de modernisation et de simplification du fonctionnement du système commun de la TVA, le Conseil de l'Union européenne a approuvé un certain nombre de modifications mises en œuvre par la directive 2008/8/CE du 12 février 2008.

C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, pour les prestations de services, le lieu d'imposition doit, en principe, être celui où la consommation effective se produit étant entendu qu'une distinction fondamentale doit être faite selon la qualité du preneur de services.

Les opérations B to B (Business to Business)

En ce qui concerne le lieu des prestations de services fournies à des assujettis, ce qu'on appelle communément les opérations B to B, la règle générale est fondée sur le lieu où le preneur est établi plutôt que celui où le prestataire est établi.

Par ailleurs, pour de telles opérations, le mécanisme obligatoire de l'auto-liquidation (*reverse charge mechanism*) est d'application. Ceci signifie que lorsqu'un assujetti bénéficie d'une prestation de services de la part d'un assujetti qui n'est pas établi dans le même Etat membre, l'assujetti preneur devra s'acquitter lui-même du montant approprié de la TVA due sur la prestation de services acquise.

Les opérations B to C (Business to Consumer)

En ce qui concerne les services fournis à des non assujettis, soit le B to C, la règle générale continue d'être celle selon laquelle le lieu de la prestation est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

Exceptions

Il est toutefois entendu que certaines exceptions restent de mise. Ainsi, les prestations relatives à des immeubles ou les droits d'accéder à des conférences seront-elles localisées dans le pays où se situe l'immeuble et où se déroule la conférence.

Remboursement de TVA étrangère : du changement

En vue de simplifier la vie aux entreprises et de permettre un meilleur contrôle par les administrations fiscales, le Conseil de l'Union européenne a, par ailleurs, arrêté la Directive 2008/9/EC du 12 février 2008, laquelle définit les modalités de remboursement de la TVA en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.

C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, les demandes de remboursement seront effectuées électroniquement et seront, dans un premier temps, filtrées par le pays d'établissement du demandeur.

La nouvelle procédure affermit la position des entreprises dans la mesure où les Etats membres seront redevables d'intérêts si le remboursement est effectué avec retard. Le droit de recours des entreprises sera également renforcé.